

Séance du Conseil communal du 26-02-2025

(39 pages)

PRESENTS : LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,
BINON Clémence, ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid,
DANDOIS Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, COLONVAL Thomas,
FAYT Olivier, MULAS Alexis, COUTURE Véronique, WILMOTTE Carinne,
DUPUIS Romain, DAUBRESSE Thibault, VANNIEUWENHUYSE Sylvie, ETEVE
François, STOELZAET Florent, DUBOIS Pascal, BAL Anne-Cécile, Conseillers,
VAN RIJMENANT Astrid, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
ESCOYEZ Yves, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 décembre 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 décembre 2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 décembre 2024.

Clémence Binon relève toutefois que dans le point relatif au budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025, il a été précisé que dans le cadre de l'avancée dans la rénovation de la buvette du RUSH, les travaux avaient débuté mais cela n'est pas le cas ; les démarches sont simplement entamées.

M. Olivier FAYT entre en séance.

Objet: LL/Création des Commissions communales et désignation des membres

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 décembre 2012 relative à la création de Commissions communales ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 20/02/2013 et notamment,

· l'art. 50, stipulant que chaque commission est composée de 16 membres dont le Collège et 9 Conseillers et,

· L'art. 51, définissant la composition de chaque commission et la clé de répartition à utiliser pour l'octroi des sièges, à savoir, en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe politique au sein du Conseil communal.

Soit, 16 sièges à pourvoir, divisés par 23 sièges au Conseil communal, multipliés par 15 pour le MR, par

5 pour Les Engagés et par 3 pour Cap communal : soit 10 sièges pour le MR, 4 pour les Engagés et 2 pour Cap communal ;

Considérant qu'il convient de créer les Commissions suivantes et de désigner leurs membres :

- Commission Finances/Fonction publique,
- Commission Travaux/Environnement et Sécurité/Mobilité,
- Commission Enseignement et Sport/Jeunesse ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de créer les Commissions suivantes :

- Commission Finances/Fonction publique
- Commission Travaux/Environnement et Sécurité/Mobilité
- Commission Enseignement et Sport/Jeunesse

Art. 2 : de désigner les membres des Commissions communales suivantes :

· Commission Finances / Fonction publique :

- 1) MR : Olivier LECLERCQ
- 2) MR : Catherine DE LONGUEVILLE
- 3) MR : Laurence ROULIN-DURIEUX
- 4) LES ENGAGES : Olivier DANDOIS
- 5) MR : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- 6) MR : Clémence BINON
- 7) CAP COMMUNAL : Yves ESCOYER
- 8) MR : Pierre GUADAGNIN
- 9) LES ENGAGES : Carinne WILMOTTE
- 10) MR : François ETEVE
- 11) MR : Luigina OGIERS-BOI
- 12) MR : Thomas COLONVAL
- 13) LES ENGAGES : Olivier FAYT
- 14) MR : Adrien DOLIMONT
- 15) CAP COMMUNAL : Alexis MULAS
- 16) LES ENGAGES : Véronique COUTURE

· Commission Travaux / Environnement et Sécurité / Mobilité :

- 1) MR : Olivier LECLERCQ
- 2) MR : Catherine DE LONGUEVILLE
- 3) MR : Laurence ROULIN-DURIEUX
- 4) LES ENGAGES : Olivier DANDOIS
- 5) MR : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- 6) MR : Clémence BINON
- 7) CAP COMMUNAL : Yves ESCOYER
- 8) MR : Pierre GUADAGNIN
- 9) LES ENGAGES : Carinne WILMOTTE
- 10) MR : François ETEVE
- 11) MR : Pascal DUBOIS
- 12) MR : Luigina OGIERS-BOI
- 13) LES ENGAGES : Olivier FAYT
- 14) MR : Romain DUPUIS
- 15) CAP COMMUNAL : Anne-Cécile BAL

16) LES ENGAGES : Pierre MINET

· Commission Enseignement et Sports / Jeunesse :

- 1) MR : Olivier LECLERCQ
- 2) MR : Catherine DE LONGUEVILLE
- 3) MR : Laurence ROULIN-DURIEUX
- 4) LES ENGAGES : Olivier DANDOIS
- 5) MR : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- 6) MR : Clémence BINON
- 7) CAP COMMUNAL : Anne-Cécile BAL
- 8) MR : Pierre GUADAGNIN
- 9) LES ENGAGES : Carinne WILMOTTE
- 10) MR : Luigina OGIERS-BOI
- 11) MR : Florent STOELZAET
- 12) MR : Sylvie VANNIEUWENHUYSE
- 13) LES ENGAGES : Véronique COUTURE
- 14) MR : Thibault DAUBRESSE
- 15) CAP COMMUNAL : Alexis MULAS
- 16) LES ENGAGES : Pierre MINET

M. François ETEVE entre en séance.

Objet: LL/Enseignement - Commission paritaire locale de l'Enseignement (COPALOC) : désignation de six délégués effectifs et six suppléants. Décision.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09/10/1996 – Pt. 07/3 et modifié lors de sa séance du 10/07/2002 ;

Considérant qu'en application des articles 93 à 96, du décret du 6 juin 1994 et de l'arrêté précité, la Commission paritaire locale de l'enseignement de la Commune de Ham-sur-Heure – Nalinnes a été créée le 04 mai 1995;

Considérant qu'en son article 2, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné dispose que: "*Les Commissions paritaires locales sont composées de six ou de neuf représentants des Pouvoirs organisateurs et de six ou de neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus.*"

Considérant que la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes compte moins de 75.000 habitants et que dès lors, sa commission paritaire locale doit être composée six membres représentant le Pouvoir organisateur ainsi que 6 membres représentant les membres du personnel de l'enseignement officiel;

Considérant que, conformément à l'article 5 de l'arrêté précité: "*Les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel.*"

Considérant que, conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09/10/1996:

- les membres représentant le Pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal en son sein
- le bourgmestre est de droit Président de la Commission mais qu'il peut déléguer son mandat à l'échevin de l'enseignement;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner, au sein du Conseil communal, six délégués effectifs ainsi que 6 délégués suppléants;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clé d'Hondt;

Considérant que, parmi les 6 délégués effectifs doit se retrouver de droit le bourgmestre ou l'échevin de l'enseignement délégué par celui-ci;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner six délégués effectifs ainsi que six délégués suppléants à la Commission paritaire locale de l'Enseignement, soit :

Effectifs

- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Luigina OGIERS-BOI
- Thibault DAUBRESSE
- Carinne WILMOTTE
- Alexis MULAS

Suppléants

- Olivier LECLERCQ
- Pierre GUADAGNIN
- Catherine DELONGUEVILLE
- Sylvie VANNIEUWENHUYSE
- Véronique COUTURE
- Anne-Cécile BAL

Objet: AVR/Déclaration de politique communale 2024-2030.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de déclaration de politique communale 2024-2030 ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 19 oui, décide:

Article unique : d'approuver le projet de déclaration de politique communale 2024-2030.

Alexis Mulas précise que la déclaration de politique communale manque de profondeur et ne couvre pas des sujets cruciaux tels que la culture, le logement pour les jeunes, les thèmes sociaux, le cœur des villages, la jeunesse (adolescents), le tourisme et la démocratie. Ces thèmes doivent être abordés de manière significative. Une déclaration de politique communale devrait proposer des actions concrètes pour répondre aux attentes des citoyens.

Il relève dans le point « une commune accueillante et dynamique » :

-qu'il est prévu de rendre une communication plus moderne et efficiente et souhaite savoir de quelle manière cela va se faire.

Clémence Binon précise que Microsoft 365 et ses applications sont mis à disposition des échevins et de l'ensemble du personnel. Tirer parti des outils et fonctionnalités offerts par différentes applications permettra de maximiser l'efficacité et d'obtenir un environnement de travail efficient.

Pierre Guadagnin ajoute qu'un nouveau serveur est installé depuis peu et qu'une réflexion est menée afin d'améliorer les services au citoyen (digitalisation) et d'implanter de nouveaux logiciels.

-qu'il est prévu de développer au cœur des villages les marchés et souhaite connaître la réflexion qui permettra d'assurer leur pérennité.

Olivier Leclercq précise que la volonté est d'implanter un marché dans chaque village et qu'il est réfléchi à une approche nouvelle qui permettra de pérenniser les marchés.

Il relève dans le point « une commune propre » :

-qu'il est question d'avoir recours à des agents constatateurs et à l'utilisation de caméras et souhaite savoir si des engagements sont prévus.

Olivier Leclercq précise que des précisions à ce sujet seront apportées plus tard.

Adrien Dolimont ajoute que le PST mettra en place des actions concrètes. La présente déclaration définit les grandes lignes directrices.

Il relève dans le point « une commune verte et respectueuse de son environnement » :

-qu'il est prévu de promouvoir un réseau de sentiers pédestres constituant un réseau utile, cohérent et sécurisé à la mobilité pédestre mais fait remarquer que cette volonté n'est pas en adéquation avec certains aménagements déjà réalisés ou certaines décisions prises.

-qu'il est prévu d'entamer un verdissement de l'espace public afin d'en faire des endroits de rencontre et de convivialité tel que cela est prévu dans le plan de mobilité mais rappelle que le Conseil communal n'a pas pris de décision sur ce plan mais l'a simplement acté.

Il relève dans le point « une commune où tous les acteurs de la mobilité sont en sécurité » :

-qu'il est précisé que la commune a adopté un plan communal de mobilité mais rappelle à nouveau que ce plan a fait l'objet d'une prise d'acte au Conseil et non d'une décision.

-qu'il est question de créer des zones apaisées et sollicite des explications sur l'idée sous-entendue.

Olivier Leclercq précise qu'il est question de diminuer drastiquement la vitesse dans les quartiers résidentiels et les places de village.

Que des visites de terrains sont organisées régulièrement en présence du Chef de corps et que des propositions sont soumises au Collège communal.

Olivier Dandois ajoute qu'il est nécessaire et prévu d'organiser une réflexion globale sur cette problématique.

Alexis Mulas termine en précisant qu'il est nécessaire d'étudier un plan de circulation avec une réflexion globale et qu'à l'avenir est il opportun d'intégrer la mobilité douce dès les prémices d'un projet de réfection ou de conception de voirie.

Il relève dans le point « une commune où tout le monde a sa place » :

-qu'il est question de veiller au développement de la crèche communale et souhaite savoir s'il est prévu d'ouvrir de nouvelles places.

Marie-Astrid Attout-Berny précise qu'il n'est pas prévu d'ouvrir de nouvelles places à la crèche communale mais que des projets y seront développés.

-qu'il est prévu d'aménager des aires de jeux pour enfants mais ajoute qu'il est nécessaire de prioriser les lieux et de privilégier les espaces où rien n'est encore existant.

-qu'il est prévu de finaliser le projet ATL et souhaite savoir s'il est prévu d'engager un chef de projet.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY confirme qu'il est prévu d'engager un chef de projet et que cela est nécessaire pour obtenir la reconnaissance ATL.

Il relève dans le point « une commune efficace et aux finances saines » :

-qu'il est prévu de réaliser la fusion avec le CPAS si le cadre légal le permet et affirme qu'il n'est pas du tout adéquat d'aborder ce point dans la déclaration.

-qu'il est prévu de garantir le bien-être du personnel mais ajoute que la réalisation d'une enquête psychosociale serait opportune et nécessaire tel que cela l'avait été évoqué précédemment.

Objet: AVR/Renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et adoption du règlement d'ordre intérieur.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la Code du Développement Territorial, notamment les articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Considérant que par courrier réceptionné en date du 5 décembre 2024, le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, informe la Commune que le Conseil communal doit dans les trois mois de son installation, renouveler la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur libellé comme suit :

"Article 1er - Références légales.

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétole) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition.

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat.

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative,

conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat.

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;*
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;*
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.*

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les déflections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'Aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences.

Le CoDT et la législation relative aux études d'incidences prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège communal n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite.

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections.

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote.

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations.

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;*
- au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;*
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.*

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée :

- à l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- à l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- à l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information.

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités.

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission.

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions.

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*

- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège communal rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local.

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission".

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de renouveler la composition de la CCATM.

Art. 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM, libellé comme suit :

"Article 1er - Références légales.

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition.

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses

attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat.

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation.

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat.

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;

- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;

- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les déficiences.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'Aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences.

Le CoDT et la législation relative aux études d'incidences prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège communal n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite.

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections.

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts.

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote.

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations.

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur

convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;*
- au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;*
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.*

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée :

- à l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;*
- à l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;*
- à l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;*
- au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;*
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions.

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information.

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités.

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission.

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres.

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres

de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions.

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;*

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège communal rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local.

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission".

Art. 3 : de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats selon les formes prévues dans le vade-mecum rédigé sur base des options validées par le Ministre.

Art. 4 : de transmettre copie conforme de la présente délibération au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Objet: LA/ Mobilité. Mise en vente de la trottinette et achat d'un vélo électrique. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2024 par laquelle il décide d'approuver le principe de mise en vente de la trottinette et l'achat d'un vélo électrique ;

Considérant qu'en 2022, l'administration communale a obtenu gratuitement une trottinette grâce au concours réalisé par la Région wallonne, suite à l'appel à défi "semaine de la mobilité"; Considérant que cette trottinette est inutilisée en raison de la dangerosité et l'impossibilité de transporter un dossier ou autre matériel;

Considérant que le service mobilité souhaiterait acquérir un vélo électrique qui serait utilisé lors de la semaine de la mobilité et également par d'autres services ;

Considérant que celui-ci pourrait être utilisé pour des petits trajets;

Considérant que lors de la semaine de la mobilité, celui-ci servirait au balisage des balades vélo pour la journée de la mobilité et lors de la semaine de la mobilité soit par un employé ou membre du collège communal qui encadre les enfants ;

Considérant que le principe serait de proposer le rachat de la trottinette électrique par une société offrant ce service et de racheter un vélo électrique (en déduisant l'apport reçu);

Considérant qu'un marché public serait donc réalisé pour la reprise de la trottinette et l'achat d'un vélo électrique ;

Considérant qu'une analyse du type de vélo souhaité a été réalisée afin de connaître la fourchette de prix et les caractéristiques voulues;

Considérant qu'il faudra également prévoir l'achat de sacoches hermétiques, d'un casque vélo et d'un antiviol;

Considérant que le vélo pourra être entreposé au service mobilité, tout comme l'a été la trottinette;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver la mise en vente de la trottinette et l'achat d'un vélo électrique.

Art. 2 : d'établir un marché public.

Art.3 : de prévoir la différence de budget (vente/acquisition) à la MB1.

-Alexis MULAS demande quel est l'objectif visé par l'acquisition d'un vélo électrique.

-Olivier DANDOIS précise qu'il sera utilisé par les agents communaux et lors des événements mobilité.

Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Démarche Zéro Déchet - Plan d'actions 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, notamment l'annexe 2,2°;

Vu la délibération n°59.688 du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2021 ;

Vu la délibération n°63.864 du 09 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2022 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération n°66.873 du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2023 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération n° 310.182 du 11 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2024;

Vu la délibération n° 319.288 du 15 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2025;

Vu la notification du 18 octobre 2024 par laquelle la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes s'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences (grille de décision);

Considérant que la démarche Zéro Déchet signifie la mise en oeuvre de (minimum) trois actions

concrètes parmi celles définies en annexe 2 de l'arrêté du 17 juillet 2008 susvisé:

Considérant que la grille de décision permet de préciser les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2025 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet;

Considérant la grille de décision jointe en annexe;

Considérant que la grille de décision doit être communiquée au Service Public de Wallonie compétent, le 31 mars 2025 au plus tard;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le contenu de la grille de décision pour l'année 2025.

Art. 2 : de la transmettre par mail à Madame Fabienne LEBIZAY, Attachée au Service public de Wallonie, dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mars 2025.

- Alexis MULAS souhaite savoir si une nouvelle dynamique va être approuvée quant à l'utilisation de gobelets réutilisables.

- Laurence ROULIN - DURIEUX précise qu'une réunion est prévue prochainement avec l'intercommunale TIBI afin de faire le point sur les dossiers. Des restrictions quant à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets sont à craindre et il va falloir composer avec cela.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service de confection et de livraison de repas complets dans les écoles communales maternelles et primaires de Ham-sur-Heure-Nalinnes (années scolaires 2025-26 et 2026-27).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 89§1,2° (« services sociaux et autres services spécifiques », jusque 750.000 Eur htva, PNSPP) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susdite;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°2000v2, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service de confection et de livraison de repas complets dans les écoles communales maternelles et primaires de Ham-sur-Heure-Nalinnes (années scolaires 2025-26 et 2026-27);

Considérant que le marché porte sur des « services sociaux et autres services spécifiques » repris à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016 précitée sous le code CPV 55524000-9 "service traiteur pour écoles";

Considérant que le marché est estimé, sur deux années scolaires, à environ 159.935,90 Eur HTVA (169.532,05 Eur TVAC 6%);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 11 février 2025 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 30.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus (84.500 Eur.) au service ordinaire du budget 2025, répartis comme suit :

- (17.730 Eur.) à l'article 72101/12423 intitulé "1580 Nal - Frais d'organisation des repas scolaires MAT";
- (8.635 Eur.) à l'article 72102/12423 intitulé "1581 Jama - Frais d'organisation des repas scolaires MAT";
- (10.135 Eur.) à l'article 72103/12423 intitulé "1582 HaBeCo - Frais d'organisation des repas scolaires MAT";
- (20.450 Eur.) à l'article 72201/12423 intitulé "1580 Nal - Frais d'organisation des repas scolaires PRIM";
- (16.600 Eur.) à l'article 72202/12423 intitulé "1581 Jama - Frais d'organisation des repas scolaires PRIM";
- (10.950 Eur.) à l'article 72203/12423 intitulé "1582 HaBeCo - Frais d'organisation des repas scolaires PRIM";

Considérant que les dépenses de ce marché seront engagées en fonction des crédits ordinaires disponibles aux exercices budgétaires 2025 à 2027;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon la loi communale, d'engager la procédure, d'attribuer le marché et d'assurer son exécution;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service de confection et de livraison de repas complets dans les écoles communales maternelles et primaires de Ham-sur-Heure-Nalinnes (années scolaires 2025-26 et 2026-27), au montant estimatif de 159.935,90 Eur HTVA (169.532,05 Eur TVAC 6%).

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2000v2.

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits inscrits (84.500 Eur.) au service ordinaire du budget 2025, répartis comme suit :

- (17.730 Eur.) à l'article 72101/12423 intitulé "1580 Nal - Frais d'organisation des repas scolaires MAT";
- (8.635 Eur.) à l'article 72102/12423 intitulé "1581 Jama - Frais d'organisation des repas scolaires MAT";
- (10.135 Eur.) à l'article 72103/12423 intitulé "1582 HaBeCo - Frais d'organisation des repas scolaires MAT";
- (20.450 Eur.) à l'article 72201/12423 intitulé "1580 Nal - Frais d'organisation des repas scolaires PRIM";
- (16.600 Eur.) à l'article 72202/12423 intitulé "1581 Jama - Frais d'organisation des repas scolaires PRIM";
- (10.950 Eur.) à l'article 72203/12423 intitulé "1582 HaBeCo - Frais d'organisation des repas scolaires PRIM";

Art. 5 : les dépenses de ce marché seront engagées en fonction des crédits ordinaires disponibles aux exercices budgétaires 2025 à 2027;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

- Alexis MULAS souhaite recevoir des précisions sur la réservation des repas.
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY précises que l'application AP SCHOOL permettra aux parents de réserver les repas en "lignes".

Objet: CP/ Octroi d'une délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service extraordinaire du budget et dont le montant n'excède pas 30.000 euros hors TVA.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à l'octroi d'une délégation aux marchés publics relevant du service extraordinaire du budget et dont le montant n'excède pas pas 30.000 euros hors TVA;

Considérant les courriels du 12 décembre 2024 et du 23 janvier 2025 par lesquels le SPW - Intérieur action sociale - Direction des Marchés publics et du Patrimoine, conseille de ne pas évoquer - dans un souci de sécurité juridique - dans la présente délibération relative aux crédits du service extraordinaire dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA, de délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de contrats de concession;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir, en ce sens, la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 en y enlevant la référence audits contrats de concession;

Considérant l'article L1222-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 6 octobre 2022, lequel précise qu'il est possible de prévoir une délégation du Conseil Communal au Collège communal quant au choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire et, dans les communes de moins de 15.000 habitants, qui n'excèdent pas 30.000 euros hors TVA;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire;

Considérant l'article L1222-3, §4 du Code susvisé, qui prévoit que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis de légalité le 24 janvier 2025;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 30 janvier 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 19 oui, décide:

Article 1er : de revoir la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024.

Art. 2 : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des

marchés publics de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 30.000 euros hors TVA.

Art. 3 : la présente délibération est d'application jusqu'au 02 décembre 2030.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics et au Directeur financier.

Objet: TDN/ Remplacement de 222 points d'éclairage public en 2025. Accord sur le projet (phase 7 : 1/2).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 1 de remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019 pour un coût de 41.348,90 € TVAC ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 2 de remplacement de 332 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 162.235 € TVAC ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 3 de remplacement de 365 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 84.892,39 € TVAC ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 4 de remplacement de 326 points d'éclairage public en 2022 pour un coût de 105.444,66 € TVAC ;

Vu la délibération du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 5 de remplacement de 339 points d'éclairage public en 2023 pour un coût de 112.522,49 € TVAC ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 par laquelle le Collège communal approuve le nouveau marché pour les luminaires de l'éclairage public dans le cadre de l'AGW OSP EP pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 6 (1/2) de remplacement de 252 points d'éclairage public en 2024 pour un coût de 58.551,73 € TVAC ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 6 (2/2) de remplacement de 98 points d'éclairage public en 2024 pour un coût de 21.833,75 € TVAC ;

Vu la délibération du 26 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 7 (2/2) de remplacement de 129 points d'éclairage public en 2025 pour un coût de 28.298,62 € TVAC ;

Considérant l'offre reçue d'ORES du 17 janvier 2025 pour le remplacement de 222 points d'éclairage public (phase 7 : 1/2), au montant estimé de 72.648,14 € TVAC à charge de la commune ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2025 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20250024.2025 "Remplacement éclairage public par du LED" ;
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20250024.2025 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED" ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 30.000 € HTVA (avis demandé en date du 27 janvier 2025) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 30 janvier 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de remplacement de 222 points d'éclairage public OCP, suivant la liste remise par ORES, au montant estimé de 72.648,14 € TVAC ;

Art. 2 : d'utiliser les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20250024.2025 "Remplacement éclairage public par du LED" ;
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20250024.2025 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED".

Art. 3 : de ne pas opter pour le financement proposé par ORES.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

Art. 5 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

- Alexis MULAS précise qu'il est nécessaire d'avoir une réflexion globale sur la suppression de l'éclairage public à certains endroits et à certains moments.

Objet: IL / Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025.

Décision de l'autorité de tutelle.

Considérant le courrier portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/16/12/2024/2024-095430", par lequel le ministre des Pouvoirs locaux notifie, par arrêté en date du 26 novembre 2024, que la délibération du 07 novembre 2024 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, **est approuvée** ;

Considérant l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, lequel précise que les décisions de tutelle doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal et au Directeur financier ;

Prend connaissance :

Article unique : de la décision d'approbation telle que notifiée par courrier portant les références "SPWIAS/050100/wery_ale/16/12/2024/2024-095430".

Objet: MD/Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL RUSH Rugby sur Heure à Ham-sur-Heure en vue de la rénovation des vestiaires du club.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2024 relative à l'approbation du budget communal 2025 ;

Vu le courrier du 8 mai 2024 envoyé par le Service Public de Wallonie Infrastructures et tel que porté à la connaissance de l'administration communale par mail le 22 décembre 2024, concernant la demande d'octroi de subvention en vue de la rénovation des vestiaires du Rugby Rush à Ham-sur-Heure ;

Vu le devis joint au dossier ;

Considérant qu'en date du 7 avril 2024, l'ASBL RUSH ("Rugby sur Heure") a introduit auprès de la Région wallonne une demande d'octroi de subvention pour la rénovation des vestiaires du club Rugby Rush à Ham-sur-Heure ;

Considérant que par courrier du 8 mai 2024, le Service Public de Wallonie Infrastructures a déclaré la demande recevable ;

Considérant que le dossier nécessite le recours à un auteur de projet ; que ce dernier doit établir un avant-projet qui doit être transmis au Service Public de Wallonie Infrastructures endéans les 18 mois suivants la notification de la recevabilité ;

Considérant que par devis, le bureau d'Architectes et Associés SPRL Coupain-Donot fixe l'estimation détaillée de l'avant-projet au montant de 503.712,85 tvac ;

Considérant que la subvention wallonne pourra financer jusqu'à 50 % du montant de l'estimation, et 5 % supplémentaires en cas de partenariat entre différents acteurs et/ou si l'investissement prend en considération des aspects de mobilité ;

Considérant par ailleurs que le Conseil communal a prévu la budgétisation d'une subvention communale en numéraire ;

Considérant en effet les crédits inscrits dans le budget extraordinaire de l'exercice 2025 :

- en dépense, 250.000 € à l'article 764/51251:20250027.2025 "Subside rénovation des vestiaires du Rugby Rush";

- en recette, 250.000 € à l'article 764/96151:20250027.2025 "Emprunt pour octroi subsides "Emprunt rénovation des vestiaires du Rugby Rush" ;

Considérant que dans cette mesure la subvention communale est prévue dans la finalité d'infrastructures sportives modernes, respectueuses de l'environnement et accessible à tous, sur le territoire communal ;

Considérant que le bénéficiaire de toute subvention communale peut devoir en attester l'utilisation au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que le bénéficiaire doit restituer la subvention qui n'a pas été utilisée conformément à sa finalité ;

Considérant que la même règle vaut à défaut des justifications exigées ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Considérant la compétence du Conseil communal en matière de subvention par et au nom de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier le 6 janvier 2025 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 10 janvier 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'octroyer une subvention en numéraire à l'ASBL RUSH, "Rugby sur Heure", ci-après dénommée le bénéficiaire, à concurrence de maximum 250.000 €.

Art. 2 : le bénéficiaire utilisera exclusivement la subvention pour financer la rénovation des vestiaires du club de Rugby Rush de Ham-sur-Heure (référence cadastrale "B239X").

Art. 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale la copie des factures justificatives, et ce, dans les 30 jours de la réception.

Art. 4 : la dépense sera engagée au service extraordinaire du budget de l'exercice 2025, à l'article 764/51251:20250027.2025 " Subside rénovation vestiaire du Rugby Rush de Ham-sur-Heure ".

Art. 5 : La liquidation de la subvention sera faite sur le compte du bénéficiaire par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Chaque tranche liquidée se fera dans les 15 jours de la réception des pièces

justificatives visées à l'article 3 et correspondra au montant de la facture justificative fournie.

Art. 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire de la subvention.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

- Alexis MULAS précise qu'il est possible que la demande de permis soit refusée car le bien est en zone inondable.

- Clémence BINON répond que les dispositions et obligations concernant la demande de subvention sont remplies au niveau de l'avant-projet et que des contacts préalables ont été pris avec les normes urbanistiques en vigueur.

-Olivier DANDOIS ajoute que l'architecte a également contacté les services de la Région Wallonne afin de répondre à leurs exigences.

Objet: MD/Règlement redevance relatif à l'enlèvement, le transport, la garde et la conservation des biens saisis suite à une utilisation non conforme des box à vélos individuels. Exercices 2025 à 2030 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la Commune propose deux box à vélos de cinq emplacements de stationnement sécurisés individuels, l'un aux abords de la gare d'Ham-sur-Heure et l'autre sur la place de Nalinnes Bultia;

Considérant qu'un règlement communal a été adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 décembre 2024, visant l'usage des box à vélos individuels de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que ce règlement communal prévoit, en son article 7, des conséquences en cas d'utilisation non conforme d'un box à vélo individuel, notamment :

- l'enlèvement du vélo déposé dans le box et de ses accessoires en cas de dépassement de la durée d'occupation autorisée;

- l'enlèvement de biens non autorisés déposés dans le box, aux frais, risques et péril de leur propriétaire;

Considérant que le règlement communal susvisé prévoit également que l'Administration conserve les biens saisis, lesquels pourront être restitués au propriétaire contre paiement d'une redevance due pour l'enlèvement et l'entreposage des biens;

Considérant que dans ce cadre, il convient de fixer le montant de la redevance à réclamer au propriétaire pour l'enlèvement et la conservation des biens saisis par l'Administration;

Considérant qu'en cas d'utilisation non conforme des box, les frais inhérents à l'enlèvement et à l'entreposage des biens devront être récupérés auprès du redevable;

Considérant que l'enlèvement et le transport des biens saisis nécessitent de mobiliser du personnel communal, qu'il est sensé de répercuter une partie du coût salarial des agents affectés à ces tâches du fait qu'ils auraient pu être affectés à d'autres missions d'utilité publique si l'utilisateur avait conformément utilisé le box à vélo;

Considérant que durant le délai de conservation des biens, il convient d'effectuer les recherches nécessaires pour découvrir l'identité du propriétaire, engendrant des coûts administratifs à charge de

l'Administration;

Considérant de surcroît les frais supportés par l'Administration communale pour l'entreposage des biens saisis;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 28 janvier 2025;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 30 janvier 2025;

Considérant l'avis du Comité de direction;

Sur proposition du Collège communal en séance du 23 janvier 2025 décidant d'arrêter les taux applicables au présent projet de règlement-redevance et en séance du 06 février 2025 pour rectification suite aux remarques du Directeur Financier et après en avoir délibéré en séance publique.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une redevance communale relative à la restitution des biens saisis par la police suite à une utilisation non conforme des box à vélos individuels situés sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et dont la gestion et l'entretien incombent à l'Administration communale.

Art. 2 : la redevance est due par l'utilisateur du box à vélo.

Art. 3 : la redevance est fixée comme suit par box à vélo :

- a. enlèvement et transport des biens : 20,00 euros par heure entamée et par membre du personnel;
- b. garde et conservation des biens : 75,00 euros par mois entamé;
- c. recherche des propriétaires : 10 euros pour les frais administratifs + frais des services postaux.

Art. 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la reprise des biens, avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, chemin d'Oultre Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la demande de paiement.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Art. 7 : Clauses relatives au RGPD : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base d'une demande de restitution des biens aux conditions fixées par le règlement ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 8: conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

- Alexis MULAS demande si la livraison des box a déjà été effectuée.
- Olivier DANDOIS réponds que la livraison se fera très prochainement en présence des services communaux et d'un représentant du TEC Charleroi.

**Objet: MD/Approbation du budget communal des services ordinaire et extraordinaire, exercice 2025.
Communication de la décision de l'autorité de tutelle.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1 et l'article L3132-1 ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et tel que pris par le Conseil communal lors de séance le 26 décembre 2024 ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 2025 et tel que notifié le 04 février 2025, par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux en Région wallonne approuve le budget susvisé ;

Considérant les articles de l'Arrêté dernier susvisé ;

Considérant, pour exécution, que par ledit Arrêté sont notifiées les données suivantes ;

Prend connaissance :

Article 1^{er} : Le budget communal des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2025 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, voté en séance du Conseil communal du 26 décembre 2024, est approuvé aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	21.924.972,16	Résultats :	0,00
	Dépenses	21.924.972,16		
Exercices antérieurs	Recettes	1.395.539,19	Résultats :	1.395.377,94
	Dépenses	161,25		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00

	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	23.320.511,35	Résultats :	1.395.377,94
	Dépenses	21.925.133,41		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 3.467.225 €

- Fonds de réserve ordinaire : 1.079 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	3.920.766,17	Résultats :	-607.114,84
	Dépenses	4.527.881,01		
Exercices antérieurs	Recettes	4.740.337,89	Résultats :	-435.994,29
	Dépenses	5.176.332,18		
Prélèvements	Recettes	1.720.886,27	Résultats :	1.043.109,13
	Dépenses	677.777,14		
Global	Recettes	10.381.990,33	Résultats :	0,00
	Dépenses	10.381.990,33		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 717.024 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 0,00 €

- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €.

Art. 2 : mention de l'Arrêté portant l'approbation désignée à l'article 1^{er} sera portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : arrêté portant l'approbation désignée à l'article 1^{er} sera publié par extrait au *Moniteur belge*.

Art.4 : de communiquer, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, au Conseil communal et à la direction financière communale l'Arrêté portant l'approbation désignée à l'article 1^{er}.

Objet: MD/Octroi d'une subvention en numéraire. Marche du Bienheureux Richard. Exercice 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique du Bienheureux Richard a introduit, par courrier le 04 février 2025, une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique du Bienheureux Richard ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche de Beignée, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Bienheureux

Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76305/33202.2025 "Subside à la marche du Bienheureux Richard de Beignée", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Jean Baptiste de Cour-Sur-Heure. Exercice 2025. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par mail le 18 janvier 2025 , une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche de Cour-sur-Heure, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 76303/33202.2025 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76303/33202.2025 "Subside à la marche Saint-Jean-Baptiste", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 29 janvier 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2024 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 novembre 2024.

Objet: ILi/Conseil Communal des Enfants - Convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes - Affiliation 2025 et changement de représentant au sein de l'Assemblée Générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération datée du 29 janvier 2003 relative à la constitution d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération datée du 04 avril 2024 par laquelle le Conseil Communal décide de s'affilier à l'asbl

CRECCIDE pour 2024 et de payer la cotisation annuelle de 440€ ;

Considérant le courrier daté du 28 octobre 2024 par lequel l'asbl CRECCIDE - Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - propose au Conseil Communal des Enfants d'adhérer à ses services pour l'année 2025 ;

Considérant le montant de la quote-part demandé pour notre commune ; celui-ci étant fixé au prorata de la population communale et s'élevant pour Ham-sur-Heure - Nalinnes à 440€ à acquitter avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant la convention de partenariat reçue dans ce même courrier ;

Considérant que cette dépense pourrait être imputée à l'article budgétaire 76202/12402 : frais activités Conseil Communal des Enfants prévu au budget 2025 ;

Considérant le nouveau représentant au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl, Monsieur Guadagnin Pierre, Echevin ayant prêté serment le 02 décembre 2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'affilier le Conseil Communal des Enfants à l'asbl CRECCIDE pour l'année 2025 et de payer la cotisation annuelle de 440€ avant le 31 décembre 2025.

Art. 2 : d'acter la signature de la convention de partenariat entre l'asbl CRECCIDE et l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes

Art. 3 : d'acter le changement de représentant de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl, en la personne de Monsieur Guadagnin Pierre, Echevin ayant prêté serment le 02 décembre 2024.

Objet: SG/Enseignement - Adoption du nouveau règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/04/2025.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/07/2013 donnant force obligatoire à la décision du 14/03/2013 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné fixant le cadre du règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/03/2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22/10/2015 de réviser sa décision prise en date du 14/03/2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire n°7964 datée du 12/02/2021, intitulée "Règlement de travail cadre - Enseignement fondamental ordinaire" ;

Vu la délibération du 26/06/2014 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2014;

Vu la délibération du 10/11/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'adapter le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes à partir du 01/12/2016, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/03/2016, en remplaçant le chapitre "actes de violence et harcèlement" par la nouvelle réglementation relative à la "protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail".

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement de travail, conformément à la circulaire n°7964 datée du 12/02/2021, intitulée "Règlement de travail cadre - Enseignement fondamental ordinaire" ;

Considérant le règlement de travail en annexe, établi en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire communautaire et adapté aux écoles communales de l'entité ;

Considérant que l'adaptation du règlement de travail a été soumise à l'accord des organes de concertation à savoir :

- la Commission paritaire locale et de la Commission de l'enseignement, lors de leurs séances du 10/10/2024 ;
- les Conseils de participation, lors de leurs séances du 05/11/2024 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'adopter le nouveau règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/03/2025.

Art. 2 : De transmettre copies de ce règlement de travail et de cette décision à l'Inspection du travail, aux directions d'école et aux enseignants.

Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx - section de Jamioulx, avec effet rétroactif, à partir du 20/01/2025 .

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9308 datée du 05/07/2024 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel , calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2024 ;

Vu la délibération du 15/10/2024 par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2024 au 30/09/2025 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx -section de Jamioulx, à partir du 20/01/2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif à partir du 20/01/2025, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Jamioulx - section de Jamioulx.

Objet: SG/Réseau communal de Lecture publique. Renouvellement de la reconnaissance et plan quinquennal de développement de la lecture pour 2026-2030.

Vu les articles 14 et 15 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, relatifs au maintien de la reconnaissance et à l'évaluation du plan quinquennal ;

Vu l'article 4 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, stipulant que : les opérateurs directs sont constitués soit en bibliothèque locale, soit en bibliothèque itinérante soit en bibliothèque spéciale. Lorsque plusieurs pouvoirs organisateurs organisent l'activité d'une bibliothèque locale qui s'exerce sur un même territoire, ils constituent ensemble un opérateur direct. Les modalités de collaboration et de fonctionnement des pouvoirs organisateurs sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent y figurer en vue du bon fonctionnement du Réseau public de la Lecture ;

Vu les articles 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, relatifs au maintien de la reconnaissance des bibliothèques publiques;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française portant sur le maintien, avec effet à partir du 01er janvier 2021, de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu la délibération datée du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : d'introduire auprès du Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande de renouvellement de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en catégorie 2.

Art. 2 : d'approuver le Plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2025 ;

Vu la délibération datée du 14 juin 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention liant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la Province de Hainaut, représentée par son Collège provincial, en les personnes de Monsieur Serge Hustache, Député-Président et de Monsieur Sylvain Uystpruyt, Directeur général provincial, dont les bureaux sont établis rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau plan quinquennal portant sur la période 2026-2030;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'introduire auprès du Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande de renouvellement de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en catégorie 2.

Art. 2 : d'approuver le Plan quinquennal de développement de la lecture 2026-2030.

-Alexis MULAS précise qu'une attention particulière doit être apportée en raison d'un manque de moyen humain.

-Marie-Astrid ATTOUT-BERNY précise que l'engagement d'un(e) bibliothécaire est prévue au budget de cette année. Des bénévoles sont également présents pour apporter une aide précieuse.

Concernant le retrait, d'avant séance du Conseil communal des points 22 et 23, Clémence BINON précise que des ajustements doivent être apportés à ces dossiers qui seront présentés lors de la prochaine séance.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

-Alexis MULAS demande si la concession domaniale relative à la passerelle surplombant l'Eau d'Heure a été reçue.

*Olivier DANDOIS répond par l'affirmative.

-Alexis MULAS demande si des informations ont été données sur la suppression des arrêts des gares.

*Olivier LECLERCQ précise qu'aucune information n'a été donnée.

-Alexis MULAS souhaite savoir la Commune a signé le courrier dressé par Charleroi Métropole concernant la ligne Charleroi-Bruxelles et adressé à l'attention du Ministre.

*Adrien DOLIMONT répond que le courrier a été établi au nom de l'ensemble des Bourgmestres.

-Alexis MULAS précise que la Commune doit rester neutre dans la rédaction de ses invitations.

-Alexis MULAS demande des précisions quant au déplacement / suppression du Week-end culture.

*Marie-Astrid ATTOUT-BERNY précise que cette année un spectacle concert est organisé le samedi 29 mars.

La volonté est d'apporter du changement et une réflexion d'ensemble.

-Olivier LECLERCQ annonce les dates des prochains Conseils : 27/03, 24/04, 22/05, 03/07.

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
VAN RIJMENANT Astrid**

**Le Bourgmestre faisant fonction;
LECLERCQ Olivier**
